

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Vannes, le 28 SEP. 1988

4ème Bureau
Environnement et Cadre de Vie

24, place de la République
56018 VANNES Cédex
TEL. : 16 (97) 47-30-30

FM/AT
Poste 204

ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITTOM-MI) dont le siège est situé à la mairie de Pontivy ;
- VU la demande formulée par M. le Directeur de la Société ESYS dont le siège social est situé 73 Bld Haussmann à Paris 8°, en vue d'exploiter, pour le compte du syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur, sur la Z.I de Pontivy Le Sourn (commune de Le Sourn), une usine d'incinération de déchets ménagers avec récupération de chaleur dont la construction sera assurée par la Société Laurent Bouillet Ingénierie dont le siège social est situé 3, place Renault à Rueil Malmaison (Hauts de Seine) ;
- VU l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU l'avis des services techniques consultés et notamment du service chargé de la police des eaux ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de Le Sourn et Pontivy ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 5 juillet 1988 ;
- VU les observations formulées, par correspondance en date du 12 août 1988, par Président du syndicat sus-nommé, dûment mandaté lors de l'assemblée constitutive qui s'est tenue le 25 juillet 1988 ;
- CONSIDERANT que les délais réglementaires fixés pour l'instruction de la demande précitée ont été prorogés par l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 1988 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

.../...

Le courrier est à adresser à la préfecture sous forme impersonnelle

ARTICLE 1 : La Société Laurent Bouillet Ingénierie dont le siège social est situé 3, place Renault à Rueil-Malmaison (Hauts de Seine) et la Société ESYS dont le siège social est implanté 73 Boulevard Haussmann à Paris 8° sont autorisées à exploiter dans la zone industrielle de Pontivy-Le Sourn sur le territoire de la commune de Le Sourn une usine d'incinération des ordures ménagères comprenant l'installation classée suivante :

Rubrique de la nomenclature	Nature des Activités	Régime	Redevance
322 B 4°	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération, Capacité maxi horaire : 4 T. Capacité maxi annuelle : 33.500 T. Puissance thermique maxi : 7.200 thermies par heure.	AUTORISATION 4,5 T 8200 thermies	/ pp. l'env.

L'autorisation visée ci-dessus est accordée sous les conditions suivantes :

ARTICLE 2 : A - Prescriptions générales.

- 1°) Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- 2°) L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

.../...

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

3°) Incident grave - Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

4°) Prévention de la pollution atmosphérique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

5°) Prévention de la pollution des eaux.

5.1 Eaux résiduaires industrielles et sanitaires.

5.1.1 Les eaux de purge de la chaudière seront rejetées avec les eaux usées sanitaires dans le réseau eaux usées desservant la zone industrielle et rejoignant la station d'épuration communale.

5.1.2 Les eaux d'extinction des mâchefers seront recyclées dans leur totalité.

5.1.3 Les eaux résiduaires devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètre de référence	Unité	Valeurs limites
pH		5,5 - 8,5
Métaux lourds (Fe, Cu, Ni, Zn, Pb, Sn, Cr, Cd ...)	mg/l. Kg/j.	15 0,15
Débit maxi journalier	m3	20

Elles seront débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

5.2 Prévention des pollutions accidentelles.

5.2.1 L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de

.../...

refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

5.2.2 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

5.2.3 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'Art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

5.3 Protection du réseau d'eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau potable.

6°) Prévention du bruit.

6.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

6.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes

.../...

à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 Les niveaux acoustiques ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes :

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

6.5 L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7°) Déchets.

7.1 L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant les périodes programmées d'arrêt de l'installation pour entretien ou réparation, les ordures ménagères seront acheminées vers une décharge contrôlée dûment autorisée.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité, et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple, protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus ...).

8°) Sécurité.

8.1 Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur devront être conformes aux textes législatifs et réglementaires

.../...

et aux règles de l'Art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Les comptes rendus de visite seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF. MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.
- il sera créé en partie haute de la fosse à déchets des ouvertures horizontales d'une surface égale au 1/100 de la superficie au sol de cette dernière. Ces ouvertures seront munies de chassis dotés de commandes manuelles facilement accessibles en toutes circonstances et correctement signalées.
- il sera installé dans l'établissement un dispositif de coupure de l'arrivée du fuel aux brûleurs et d'un dispositif d'arrêt général de l'électricité, signalés par écriteau et placés à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif de coupure pourra être situé dans le local transformateur.
- il sera implanté à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment un poteau d'incendie normalisé de 100 mm piqué sur une canalisation du même diamètre et assurant un débit de 1000 l/mm. Ce poteau sera installé en bordure d'une voie carrossable ou au plus à cinq mètres de celle-ci.
- l'exploitant fournira au Centre de Secours Principal un plan d'intervention de format A3, précisant les points d'accès, les moyens de secours, les dispositifs de coupure d'énergie et les points d'eau

utilisables pour l'alimentation des engins d'incendie.

8.3 Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

8.4 Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

B - Prescriptions particulières à l'incinération.

L'unité d'incinération sera construite, aménagée, équipée et exploitée conformément aux dispositions annexées à l'arrêté ministériel du 9 juin 1986 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains (J.O. du 10 juillet 1986).

En particulier :

1°) Nature des produits à incinérer.

Les déchets susceptibles d'être incinérés seront :

- . les déchets de collecte des ménages ;
- . les déchets des centres commerciaux ;

et d'une manière générale les déchets répertoriés à la nomenclature des déchets établie par le Ministère de l'Environnement, mise à jour en 1985 sous les numéros C 800 à C 980.

L'exploitant vérifiera que les déchets qu'il réceptionne (autres que les déchets résultant de la collecte des ménages) sont conformes à ceux autorisés. A cet effet, une consigne particulière précisera les modalités pratiques de ce contrôle.

2°) Déchargement des résidus urbains.

Les aires de déchargement des véhicules seront entièrement closes et maintenues sous dépression dans les conditions de la fosse de réception.

L'usine sera conçue pour permettre la reprise des ordures et le rechargement en camions, en cas d'incident ou de dysfonctionnement du four d'incinération.

3°) Conditions d'incinération.

L'incinérateur utilisé sera du type à marche continue. En phase de démarrage, la montée en température du four sera obtenue par combustion de fuel domestique. L'introduction des ordures ménagères ne pourra intervenir que dès lors que la température minimale de 750 ° C sera atteinte.

En phase d'arrêt, éventuellement dans les conditions de l'alinéa précédent, la température minimale de 750 ° C sera maintenue dans les fours jusqu'à incinération complète des ordures introduites.

4°) Cheminée.

Les gaz de combustion seront rejetés dans l'atmosphère à une hauteur minimale de 44 mètres.

5°) Déchets.

5.1 Les installations seront équipées d'une fosse tampon de 695 m³ destinée essentiellement à recevoir en cas de nécessité les résidus urbains non susceptibles d'être incinérés dans les délais normaux (indisponibilité de l'installation, arrêt du personnel, adéquation avec la récupération, etc...). Cette fosse sera constamment aérée et maintenue en dépression. L'air aspiré sera utilisé comme air de combustion.

Dans tous les cas, il sera maintenu un volume libre de stockage minimum permettant d'éviter toute mise en décharge sur incident de fonctionnement.

En cas d'indisponibilité exceptionnelle de l'installation, l'ensemble des résidus ne pourra être éliminé que dans une installation autorisée à cet effet.

5.2 Les mâchefers et cendres de dépoussiérage devront être déposés dans une décharge contrôlée de classe II autorisée à cet effet, dans l'hypothèse où ces résidus ne pourront être valorisés.

6°) Autosurveillance.

6.1 Surveillance de l'environnement.

Outre les mesures préconisées par l'arrêté ministériel du 9 juin 1986, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, procédera à la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement proche de ses installations. Cette surveillance portera sur les retombées atmosphériques.

.../...

6.2 Modalités de contrôle et de transmission des résultats.

Nature du Contrôle	Unités	Périodicité	Transmission à l'inspecteur des Installations Classées
1 - Combustion			
1.1 Température des gaz	°C	Continu —	moyenne journalière une fois par mois
1.2 Teneur en oxygène	- p 100	Continu ✓	
2 - Rejets gazeux			
2.1 Poussières	mg/Nm3	Continu ×	) moyenne journalière) une fois par mois)
2.2 HC1	mg/Nm3	Continu (1)	
2.3 Hydrocarbures gazeux	mg/Nm3	1 fois/an	Dès réception des résultats.
2.4 Co	mg/Nm3	1 fois/six mois ×	
2.5 Poussières	kg/h-kg/j	1 fois/an	
HC1	"	"	
CO ₂	"	"	
Hydrocarbures gazeux	"	"	
Métaux lourds	"	"	
3 - Environnement			
Retombées (2) :			moyenne journalière une fois par mois
Pluviométrie	mm	continu/30 jours	
Poussières solubles	mg/m2/j	"	
Poussières insolubles	"	"	
pH	-	"	
SO ₄ ⁻⁻⁻	mg/m2/j	"	
Cl ⁻	"	"	
Zn	"	"	
Pb	"	"	
4 - Résidus solides			
Cendres de dépous- siérages et mâchefers			Dès réception des résultats
Composition chimique	mg/g	lot représentatif une fois /an	

(1) Le contrôle en continu de l'acide chlorhydrique dans les gaz rejetés interviendra dans un délai maximum d'un an.

(2) Les mesures de retombées seront effectuées par utilisation de trois jauges de type OWEN, judicieusement implantées au Nord-Est, Nord-Ouest et à l'Ouest de l'usine d'incinération.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire compétent dont le choix sera fait en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles et analyses ci-dessus seront conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de cinq ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 : Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 4 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la (des) mairie (s) de Le Sourn et Pontivy et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la (des) mairie (s) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du (des) maire (s) de Le Sourn et Pontivy et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant; dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis aux Sociétés Laurent Bouillet Ingénierie et ESYS qui devront toujours les avoir en leur possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le (s) maire (s) de Le Sourn et Pontivy et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur principal des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été exécutées.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy,
- MMrs les maires de Le Sourn et Pontivy,
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche
9 rue du Clos Courtel - 35043 Rennes Cédex,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
bld de la Paix - 56000 Vannes,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
bld de la Résistance - 56000 Vannes,
- M. le directeur départemental de l'équipement - SATO
bld Adolphe Pierre - 56322 Lorient
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
2 rue de Châteaubriand - 56000 Vannes,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
Cité administrative - 56000 Vannes,
- M. le directeur de l'agence de bassin Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45063 Orléans Cédex,
- M. le Directeur de la Société Laurent Bouillet Ingénierie
3, place Renault - 92508 Rueil Malmaison
- M. le Directeur de la Société ESYS
73 Boulevard Haussmann - 75008 Paris

Vannes, le 20 SEP. 1988

POUR AMPLIATION
Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau,


D. TABARD.

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER.